



Pôle animation du territoire
Bureau des collectivités locales

Arrêté Préfectoral n°2021/ 212 /SPA en date du 16 DEC. 2021
portant convocation des électeurs de la commune de LA LECHERE
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures

Élections municipales partielles intégrales

Le sous-préfet d'Albertville;

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HÉRIARD, sous-préfet d'Albertville pour la fixation des dates de dépôt des déclarations de candidatures pour les élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/167/SPA du 24 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)

VU la démission de Madame Stéphanie CASALTA-PRAT, conseillère municipale en date du 19 août 2019, réceptionnée en mairie le 6 septembre 2019 ;

VU le décès de M. Jean-François ROCHAIX, maire de la commune de la Léchère, survenu le 11 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, pour procéder à l'élection du maire, le conseil municipal doit être au complet et qu'il n'est plus possible de faire appel aux suivants de liste ;

CONSIDÉRANT que, s'agissant d'une commune de plus de 1000 habitants, il y a lieu d'organiser des élections partielles intégrales afin d'élire 27 conseillers municipaux et 9 conseillers communautaires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de LA LECHERE sont convoqués dans les huit bureaux de vote de la commune le **dimanche 30 janvier 2022** afin de procéder à l'élection de 27 conseillers municipaux et de 9 conseillers communautaires de la communauté de commune des vallées d'Aigueblanche.

Le mode de scrutin en vigueur étant celui des communes de 1000 habitants et plus, l'élection se déroulera au scrutin de liste à deux tours, tel que défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos le même jour à 18 heures.**

Il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 6 février 2022 de 8 heures à 18 heures, dans le cas où aucune liste en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Article 3 : Le scrutin se déroulera dans les huit bureaux de vote de la commune tels que définis par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2021-38 du 27 août 2021 portant désignation des bureaux de vote et de leur périmètre géographique dans les communes de l'arrondissement d'Albertville pour des élections ayant lieu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

Article 4 : Sont appelés à participer à cette élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire municipale dressées dans la commune de la Léchère arrêtées entre le vingt-quatrième jour et le vingt-et-unième jour qui précède le premier tour de scrutin du dimanche 30 janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article L.30 du code électoral.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Le dossier de déclaration de candidature devra comporter les pièces justificatives exigées par les articles L.265, LO. 265-1, R.128 et R.128-1 du code électoral.

Les candidats aux postes de conseillers municipaux doivent se présenter sur des listes complètes comportant au minimum 27 noms et au maximum 29 noms. Ces listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La composition des listes des candidats aux postes de conseillers communautaires doit être conforme aux articles L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir de la liste des candidats aux postes de conseillers municipaux ; cette liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporter un nombre égal au nombre de siège à pourvoir augmenté de deux candidats supplémentaires, soit 11 noms.

Article 6 : Les déclarations de candidatures seront reçues dans les locaux de la sous-préfecture d'Albertville, 86 rue du docteur Jean-Baptiste Mathias, sur rendez-vous au 04.79.10.41.19. tous les jours à l'exception des samedis et dimanches selon les modalités suivantes :

- pour le premier tour de scrutin : du **lundi 10 janvier 2022 au jeudi 13 janvier 2022 de 9 h 00 à 11h30** et de **14h00 à 16h00** sauf le **jeudi 13 janvier 2022 où les déclarations seront reçues jusqu'à 18h00.**

- en cas de second tour : le **lundi 31 janvier 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00** et le **mardi 1^{er} février 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.**

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts.

Article 7 : la campagne électorale sera ouverte pour le premier tour de scrutin du lundi 17 janvier 2022 à 0 heure au samedi 29 janvier 2022 à 0 heure, et en cas de second tour, du lundi 1^{er} février 2022 à 0 heure au samedi 5 février 2022 à 0 heure.

Les listes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. L'ordre des panneaux d'affichage sera attribué aux listes de candidats par voie de tirage au sort en présence des candidats ou de leurs représentants. Ce tirage au sort aura lieu le vendredi 14 janvier 2022 à 9h00 dans les locaux de la sous-préfecture.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.262 du code électoral, au premier tour de scrutin, il sera attribué à la liste qui aura recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur.

Cette attribution opérée, les autres sièges seront répartis entre toutes les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Les sièges des conseillers communautaires sont répartis entre les listes par application aux suffrages exprimés des règles prévues à l'article L.262 du code électoral en fonction du nombre de sièges à pourvoir. Pour chacune des listes, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

En cas de second tour, les mêmes règles de répartition s'appliquent à partir de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 9 : Tant au premier tour, qu'éventuellement au second tour de scrutin, un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales sera adressé au sous-préfet d'Albertville, accompagné des feuilles de dépouillement, de la liste d'émargement, ainsi que des bulletins et enveloppes dont l'annexion au procès-verbal est prescrite par les dispositions en vigueur.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront rendues à la mairie au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice de l'article LO. 179 du code électoral, les listes d'émargement déposées à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur qui en fait la demande pendant un délai de dix jours à compter de l'élection, et éventuellement, pendant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin soit à la sous-préfecture, soit à la mairie.

Article 11 : Le sous-préfet d'Albertville et la première adjointe de la commune de la Léchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la mairie de La Léchère, dans les mairies des communes déléguées, ainsi que sur tous les emplacements d'affichage administratifs de la commune dès sa réception, au recueil des actes administratifs de la Savoie et sur le site internet de l'État en Savoie.

Le sous-préfet d'Albertville,



Christophe HÉRIARD



